



MÉMENTO DES AIDES DESTINÉES
**AUX PERSONNES VICTIMES
D'UN AVC**

AVC

5

SOMMAIRE

Rappel	3
1) Mémento des aides	4
• La prise en charge des dépenses de santé	4
• L'indemnisation en cas d'arrêt de travail	5
• Le domaine professionnel	5
• Les ressources possibles si on ne travaille plus	6
• La vie quotidienne	7
• Le statut d'aidant	9
2) Où trouver de l'aide ?	10
• Solliciter un(e) assistant(e) de service social	10
• Faire le point sur ses démarches	10
• Contacts pour en savoir plus	14
• Glossaire	15

Un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) est une souffrance cérébrale brutale due à une perturbation de l'irrigation d'une partie du cerveau :

- soit parce qu'un caillot bouche une artère du cerveau (accident ischémique cérébral ou infarctus cérébral),
- soit parce qu'une artère du cerveau éclate et que le sang s'en écoule (hémorragie cérébrale).

La partie du cerveau mal ou plus irriguée peut être plus ou moins endommagée ce qui entraîne des conséquences plus ou moins graves, permanentes ou pouvant régresser (paralysies, troubles du langage...).

Les AVC sont favorisés par des facteurs de risque cardioneurovasculaire dits modifiables (hypertension artérielle, diabète, cholestérol, tabagisme, obésité, sédentarité) et par l'arythmie cardiaque.

Etre victime d'un AVC peut bouleverser votre vie et réclamer des changements dans la vie quotidienne. Pour y faire face, nous vous proposons un memento des aides existantes et un bilan sur vos démarches afin de préparer votre rendez-vous avec l'assistant(e) de service social.

1) MÉMENTO DES AIDES

LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES DE SANTÉ

La couverture sociale : selon votre catégorie professionnelle (artisan, profession libérale, salarié...) ou votre statut (étudiant, chômeur...), vous pouvez dépendre de différentes **caisses d'assurance maladie** ouvrant droit à différentes prestations (**CPAM, MSA, RSI**, etc.). Renseignez-vous pour connaître vos droits.

En situation de précarité, la Couverture Maladie Universelle (CMU) peut vous être octroyée. Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie (CPAM, MSA, RSI, etc.)**.

L'exonération du ticket modérateur et l'Affection Longue Durée (ALD) : le ticket modérateur correspond à la partie des dépenses de santé qui reste à votre charge après le remboursement de votre assurance maladie. L'exonération du ticket modérateur consiste en une prise en charge à 100%. La maladie dont on est atteint doit figurer sur la liste des affections longue durée afin d'en bénéficier. L'accident vasculaire cérébral invalidant en fait partie. Demandez à votre **médecin traitant**. Attention, les frais liés à d'autres maladies ou à un accident ne seront pas remboursés à 100 %.

La complémentaire santé ou mutuelle : même si votre assurance maladie prend en charge à 100% les actes liés à votre ALD, une complémentaire santé peut s'avérer utile pour les actes hors ALD. Elle peut aussi aider à financer, lors de l'hospitalisation, les suppléments pour confort personnel comme les chambres individuelles. Renseignez-vous auprès de l'organisme pour connaître les prestations liées à votre complémentaire santé.

Les frais de transport médicaux en rapport avec l'ALD peuvent vous être remboursés s'ils sont prescrits par un **médecin** et répondent aux critères administratifs et médicaux.

L'INDEMNISATION EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Consultez la convention collective, les accords de branche (qui concernent toutes les entreprises d'un même secteur d'activité) et les accords d'entreprise pour bien connaître vos droits.

L'arrêt maladie : le **médecin** qui vous prendra en charge pour votre AVC vous prescrira un arrêt maladie plus ou moins long.

Les indemnités journalières (IJ) : sous certaines conditions, vous pouvez percevoir des IJ pendant votre arrêt maladie. La durée maximale de versement des IJ est de 3 ans. Contactez votre **caisse d'assurance maladie (CPAM, MSA, RSI, etc.)**.

Le temps-partiel thérapeutique : il s'agit de réduire son temps de travail pour reprendre une activité avec un rythme allégé après un arrêt maladie. Il est fixé à 1 an maximum. Vous percevez alors des IJ, en plus de votre salaire, proportionnelles au temps travaillé. Ce projet nécessite le consentement préalable de l'employeur. Discutez-en avec votre **médecin traitant ou le médecin qui a délivré les arrêts de travail**. Le médecin-conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail seront consultés pour l'obtention.

LE DOMAINE PROFESSIONNEL

L'aménagement du poste de travail : le salarié peut demander à bénéficier de conditions de travail adaptées à son état de santé (ex : télétravail, horaires aménagés pour permettre une sieste...). Discutez-en avec votre **médecin du travail et votre employeur**. Il peut aussi obtenir le financement d'aides techniques indispensables (écran adapté, rampe d'accès...). Renseignez-vous auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**.

Le reclassement professionnel : si le médecin du travail vous déclare « inapte », votre employeur doit chercher une solution de reclassement sous réserve que celle-ci puisse se réaliser au sein de l'entreprise. Des stages de reclassement sont possibles pour vous permettre d'acquérir de nouvelles compétences nécessaires au changement de poste. Vos interlocuteurs seront le **médecin du travail et votre employeur**.

La recherche d'emploi : Pôle emploi reste la structure de référence en matière de recherche d'emploi mais en cas de handicap, il peut vous mettre en relation avec des correspondants des structures spécialisées comme Cap emploi. Contactez la **MDPH**.

Vous pouvez aussi vous mettre en relation avec l'Association pour la GEstion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle (Agefiph) qui propose une série d'aides financières aux personnes handicapées (travaillant ou recherchant un emploi) et aux entreprises qui les embauchent. Elle peut par exemple co-financer le permis de conduire, l'achat d'une voiture, le rachat d'une entreprise, un bilan de compétences... Attention cependant, l'Agefiph ne concerne que le secteur privé et privilégie les projets co-financés (avec le Conseil général, la mairie, l'entreprise, une fondation, etc.).

LES RESSOURCES POSSIBLES SI ON NE TRAVAILLE PLUS

La pension d'invalidité : si votre santé ne vous permet pas de reprendre le travail, une mise en invalidité est possible au bout d'une certaine durée d'arrêt maladie. Elle peut être de 1^{ère} catégorie pour vous permettre de continuer à travailler à temps partiel ou de 2^e catégorie si vous êtes dans l'impossibilité d'exercer une profession. C'est à **vous** ou au **médecin traitant d'en faire la demande**. Le médecin-conseil de la sécurité sociale devra donner son accord.

L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) est un complément de ressources versé sous certaines conditions aux personnes handicapées titulaires d'une pension de retraite anticipée ou d'invalidité. C'est à **vous** d'en faire la demande.

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) : le demandeur doit être atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pour toucher l'AAH ou entre 50 et 79 % si le handicap entraîne une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Le taux d'incapacité est apprécié par la MDPH et n'a rien à voir avec la pension d'invalidité. La demande est à faire auprès de la **MDPH**. Un complément de ressources peut être attribué (sous conditions) aux allocataires vivant dans un logement indépendant.

La retraite anticipée : les salariés et non-salariés reconnus handicapés peuvent partir à la retraite à partir de 55 ans sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre **caisse de retraite**.

LA VIE QUOTIDIENNE

LES CRÉDITS

- **Crédit en cours :** si vous avez des difficultés à faire face aux échéances de crédit(s) souscrit(s) avant votre AVC, relisez les contrats pour savoir si des clauses ne vous permettent pas de revoir les conditions du crédit en cas de maladie.
- **Pour obtenir un crédit :** la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) vise à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour les personnes malades ou ayant eu dans le passé une maladie grave.

LES AMÉNAGEMENTS DU DOMICILE

L'Agence Nationale de l'Habitat (**ANAH**) peut octroyer des aides pour adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap (propriétaires ou locataires sous certaines conditions).

LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. Faites la demande auprès de la **Caisse d'allocations familiales (CAF)**.

Le financement des aides humaines au domicile : auxiliaire de vie, aide-ménagère, aide pour les démarches... peuvent être partiellement ou totalement pris en charge, en fonction de votre âge, de votre situation de handicap et de vos ressources, soit

- par la Prestation de Compensation Handicap aides humaines (PCH). Contactez **la MDPH**.
- soit par le département ou votre municipalité, mettez vous en relation avec **les services sociaux** ;
- soit par la Majoration Tierce Personne (MTP), versée en complément d'une pension d'invalidité. Votre interlocuteur sera la **sécurité sociale**.

Le financement des aides matérielles à domicile (par exemple portage de repas, télé-alarme, etc.) peut être partiellement ou totalement pris en charge (sous conditions d'âge, de situation de handicap et de ressources) soit par la PCH aides techniques (contactez la **MDPH**) ; soit par le département ou votre municipalité (renseignez-vous auprès des **services sociaux**).

L'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) : elle s'adresse aux personnes de plus de 60 ans présentant une perte d'autonomie et nécessitant une aide quotidienne. Une équipe médico-sociale évalue la situation et les besoins de chaque demandeur et établit un « plan d'aide » (aides au domicile, aides techniques). Le dossier est à retirer auprès de la **mairie**, du **Centre Communal d'Action Social (CCAS)** ou du **Conseil général**.

D'autres aides sont possibles :

- en raison de votre niveau de handicap : exonération d'impôts et/ou de la taxe d'habitation, de la redevance télévision, carte européenne de stationnement ;
- en fonction de vos ressources : prise en charge de la facture de téléphone fixe, etc.

Renseignez-vous auprès d'un(e) assistant(e) de service social.

Il existe aussi des crédits d'impôts et des réductions d'impôts. Mettez-vous en relation avec le **Centre des impôts**.

LE STATUT D'AIDANT

Si le patient victime d'un AVC perçoit la MTP (ou l'ancienne Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, ACTP), tout membre de la famille qui l'assiste peut être dédommagé. Par contre, s'il perçoit la PCH, il ne peut salarier (ou dédommager) son conjoint, ascendant ou descendant que s'il a besoin d'une aide constante pour les actes de la vie quotidienne. Quel que soit son état de santé il peut salarier d'autres membres, sous réserve que ceux-ci soient à la retraite ou aient renoncé partiellement ou totalement à leur activité professionnelle. **L'assistant(e) de service social** vous aiguillera.

Le congé de soutien familial : tout aidant familial d'une personne âgée dépendante ou handicapée peut suspendre son activité pour s'occuper de ce proche. Renseignez-vous auprès de la **sécurité sociale**.

L'affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse lui permet de valider des trimestres pour sa retraite pendant toute la période durant laquelle il s'occupe de son proche sans qu'il ait besoin de verser des cotisations auprès de sa caisse de retraite (sous conditions relatives au handicap de la personne et aux ressources du foyer).

2) OÙ TROUVER DE L'AIDE ?

SOLLICITER UN(E) ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL

Toute personne dont la maladie entraîne des répercussions sur sa vie quotidienne peut faire un bilan avec un(e) assistant(e) de service social. La consultation est gratuite. Vous pouvez en consulter à la mairie (au CCAS), au Conseil général, à l'hôpital, à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), à la caisse du Régime Social des Indépendants (RSI), dans certaines entreprises, à la CPAM ou au sein de certaines associations.

FAIRE LE POINT SUR MES DÉMARCHES

Mon assurance maladie : CPAM MSA RSI
 Autre : _____

Ma complémentaire santé : _____

J'ai une assurance santé : OUI NON

Ma caisse de retraite : _____

Je bénéficie d'un régime de prévoyance (IJ, Invalidité...) : OUI NON

AIDE	A faire ?	
La prise en charge des dépenses de santé	<input type="checkbox"/>	
L'arrêt maladie / Les indemnités journalières	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	
Le mi-temps thérapeutique	<input type="checkbox"/>	
L'aménagement du poste de travail	<input type="checkbox"/>	
Le reclassement professionnel	<input type="checkbox"/>	
Les démarches auprès de Pôle emploi ou Cap Emploi	<input type="checkbox"/>	
Les démarches auprès de l'Agefiph	<input type="checkbox"/>	
La pension d'invalidité et l'allocation supplémentaire d'invalidité	<input type="checkbox"/>	
L'allocation adulte handicapé	<input type="checkbox"/>	
La retraite anticipée	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	
Les crédits en cours	<input type="checkbox"/>	
Les demandes de crédits	<input type="checkbox"/>	
Le dossier ANAH	<input type="checkbox"/>	
Le prêt à l'amélioration de l'habitat	<input type="checkbox"/>	
Les aides à domicile	<input type="checkbox"/>	
Les aides matérielles	<input type="checkbox"/>	
L'Allocation personnalisée d'autonomie	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	
Le congé de soutien familial	<input type="checkbox"/>	
Autre :	<input type="checkbox"/>	

Quelles étapes ?

CONTACTS POUR EN SAVOIR PLUS

Le site de la Fédération Nationale FRANCE AVC :

<http://www.franceavc.com/>

Le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr/>

L'assurance maladie en ligne : <http://www.ameli.fr/>

Pour toute question juridique ou sociale liée à la santé :

<http://droitsdesmalades.fr> ou **0810 004 333**.

Pour toute question sur le handicap : **0 820 03 33 33** (Numéro Indigo)

Pour toute question sur le droit des malades :

Droits des malades Info **0 810 51 51 51** (Numéro Azur)

MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) :

une par département : <http://www.mdpf.fr/>

Agefiph : <http://www.agefiph.fr/>

AERAS : <http://www.aeras-infos.fr>

Informations générales :

<http://www.atousante.com/situations-particulieres/travailleur-handicape/>

<http://www.handipole.org/>

Site créé par les patients : www.chronicite.org

Pour les questions sur les aides au domicile :

le site du Conseil Général de votre département et le portail des CLIC :

<http://clic-info.personnes-agees.gouv.fr>

Glossaire

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés

ACTP : Allocation Compensatrice de Tierce Personne (remplacée par la PCH)

AERAS : s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Agefiph : Association pour la GEstion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle

ALD : Affection Longue Durée

ANAH : Agence Nationale de l'HAbitat

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité

AVC : Accident Vasculaire Cérébral

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CMU : Couverture Maladie Universelle

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

IJ : Indemnités Journalières

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MTP : Majoration Tierce Personne

PCH : Prestation de Compensation Handicap aides humaines

RSI : Régime Social des Indépendants

AVC

Déjà parus :

LIVRET n°1 : MIEUX COMPRENDRE CE QU'EST UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°2 : ÉVITER UNE RÉCIDIVE APRÈS UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°3 : AIDER UN PROCHE VICTIME D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

LIVRET n°4 : L'HEMIPLEGIE POST-AVC



Ce livret a été rédigé par un groupe de travail animé et coordonné par éduSanté. Il était composé de : Dr France Woimant (CHU Lariboisière, Paris), Dr Marie-Hélène Mahagne (CHU Nice), Mme Françoise Benon (France AVC), M. Bernard Auchère (France AVC) et Stéphanie Morel (Groupe Hospitalier Universitaire Saint-Louis Lariboisière Fernand-Widal).

Avec le soutien de Boehringer Ingelheim France.

Ces livrets sont également téléchargeables sur les sites :

www.stopavc.fr

www.franceavc.com

12-1208 - 04/13 - Boehringer Ingelheim SAS